

COTE N° 14

SCP MERCIÉ et autres.

PREUVES INCONTESTABLES :

- *La volonté manifeste de ladite SCP d'Avocats à nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE profitant de l'absence de Monsieur LABORIE André de ses moyens de défense pour soulever la nullité de la procédure de saisie.*

La fraude caractérisée par la dite SCP d'avocats

Une intention délibérée de frauder aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE et de tiers.

Alors que par acte d'huissier de justice en date du 21 juillet 2008 a été porté à la connaissance des parties :

- De la SCP d'avocats MERCIÉ – FRANCES – JUSTICE ESPENAN.
- De l'auteur de la décision Monsieur CAVE Michel
- De Monsieur le Procureur de la République valant plainte.

D'un acte authentique « *Procès-verbal d'inscription de faux en principal contre le jugement de subrogation rendu par la fraude le 29 juin 2006* »

- **Avant pour conséquence** : « La nullité de l'acte »

Avant pour conséquence : « L'annulation du jugement d'adjudication » :

Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :

- « *L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication* ». *Alors même qu'il aurait été publié.*

Soit cet acte a été volontairement ignoré de la SCP d'Avocats avec préméditation de détourner de fortes sommes d'argents.

Soit de tels faits motivés poursuivis sont confirmés et réprimés par le code pénal :